

## **Article 10 – Obligations des adhérents**

Qu'ils prétendent ou non à l'abattement, l'adhésion à l'association implique :

- l'obligation par les membres de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément au décret n° 77-1520 du 31/12/1977 susvisé, par l'UNAPL et par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;

- l'obligation pour les membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association de communiquer à celle-ci, préalablement à l'envoi au service des impôts, la déclaration prévue à l'article 97 du code général des impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat.

Pour ce faire, l'adhérent se conformera aux dispositions prévues dans le règlement intérieur.

Tout adhérent accepte l'examen de la conformité de sa déclaration aux chiffres résultant de sa comptabilité par une personne désignée par l'association.

- l'autorisation pour l'association de communiquer à l'agent de l'administration fiscale qui apporte son assistance technique à l'association les renseignements ou documents mentionnés au présent article ;

- l'engagement de verser au moment de l'adhésion le montant du droit d'entrée puis chaque année le montant de la cotisation, fixés par le conseil d'administration.

En cas de manquements graves ou répétés aux obligations énoncées ci-dessus et au règlement intérieur, l'adhérent sera exclu de l'association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.